



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No 2124

Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neufchâtel".

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le dixième jour de mai mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS
BLAIS
BLANCHET
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT

COULOMBE
GIROUX
LAFROCE
MOISAN
ROBITAILLE
ROY

Lui pour la première fois le 17 avril 1973

Avis dans Le Soleil

Lui pour la deuxième fois et adopté le 10 mai 1973

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 17 mai 1973

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois de 1929 et ses amendements, et par l'article 3.2 de l'Annexe A du chapitre 68 des Lois de 1970 "loi modifiant la Charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Neufchâtel;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 286 de la Ville de Neufchâtel adopté le 31 mars 1965 et ses amendements à date, est de nouveau amendé comme suit:

a) En remplaçant l'alinéa (c) de l'article A-21, intitulé "Forme de la demande du permis", par le suivant:

"Lorsqu'il s'agit de la construction d'un bâtiment du groupe des Edifices publics" les plans, devis et autres documents requis par le paragraphe précédent devront être approuvés par l'inspecteur des Edifices publics de la Province de Québec;"

b) En ajoutant après l'article B-149, l'article suivant:

B-150 "Projet d'ensemble" - Signifie tout groupement d'habitations dont certains espace au sol sont légalement partagés par plusieurs locataires ou co-propriétaires;"

c) En ajoutant au début des articles C-20, D-15, D-16, D-25, D-26, D-35, D-36, D-48 et D-49, les mots suivants:

"Sauf dans le cas d'un "projet d'ensemble" dont le plan d'implantation des bâtiments et d'aménagement du terrain a été approuvé par la commission d'Urbanisme, . . ."

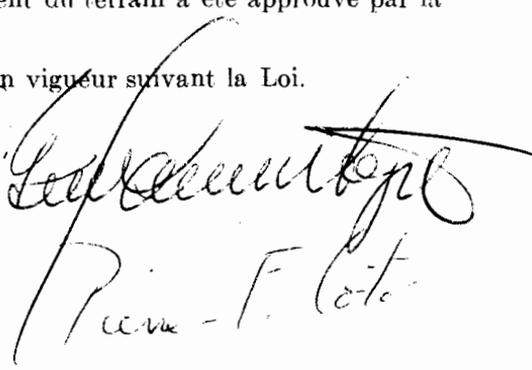
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO. 2124

Pour amender le règlement No. 286 "règlement de construction du district Neufchâtel"

But du règlement:

Ce règlement a pour but de modifier le règlement no. 286 concernant la construction dans le district Neufchâtel comme suit savoir:

a) En modifiant l'alinéa du règlement 286 concernant la forme de la demande du permis de construction. Dorénavant lorsqu'il s'agit de la construction d'un bâtiment du groupe des édifices publics, les plans et devis et tous les autres documents requis devront être approuvés par l'inspecteur des Edifices publics de la Province de Québec.

b) En ajoutant après l'article B-149 de ce règlement l'article B-150 qui définit ce que l'on entend par "un Projet d'ensemble".

c) En ajoutant au début des articles C-20, D-15, D-16, D-25, D-26, D-35, D-48 et D-49, une restriction aux stipulations de ces articles lorsqu'il s'agit de construction d'immeubles faisant partie "d'un projet d'ensemble" tel que défini à l'article B-149 de ce règlement.

Ces amendements apportés aux paragraphes B et C du règlement no. 2124 sont rendus nécessaires suite à certaines difficultés d'application de certaines normes existantes d'implantation de bâtiments dans le cas de projet d'ensemble résidentiel.